

RAPPORT TURC

par

Dr. H. Ercument ERDEM*

*Professeur agrégé aux Facultés de Droit
de l'Université de Galatasaray, Avocat*

LES DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES EN DROIT TURC DES SOCIETES ANONYMES

I. INTRODUCTION

Dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale prend ses décisions par les votes de la majorité; ces décisions sont valables pour tous les actionnaires mêmes tous ceux qui n'y participent pas (art. 379 CCT). Par conséquent, les actionnaires qui ont la majorité, détiennent en principe l'administration de la société. Dans ce cas, les conflits d'intérêt entre la majorité et les autres actionnaires sont inévitables¹. Car, il est peu probable que la majorité prenne en considération les intérêts de la minorité; une réflexion contraire serait une approche assez optimiste². Pour cette raison, le problème d'établir l'équilibre entre les intérêts de la majorité et ceux de la minorité est considéré, en général, comme le problème de protéger les droits et les intérêts de la minorité contre la majorité³.

Par ces réflexions, il est indispensable d'accorder à la minorité certains droits ainsi que certains pouvoirs qui assurent le contrôle de la majorité afin de prévenir les abus

* Je tiens à remercier à M. Ali Dural, assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Galatasaray pour les aides qui m'ont gentiment fourni lors de la rédaction de ce texte.

¹ IMREGUN, O., *Anonim Sirketlerde Pay Sahipleri Arasinda Umumi Heyet Kararlarindan Dogan Menfaat Catismalari* (Les conflits d'intérêts entre les actionnaires découlant des décisions de l'assemblée générale dans les sociétés anonymes), Istanbul 1962, p. 1.

² DURAL, A., *Anonim Sirkette Olumsuz Azinlik Haklari Duzenlemesi* (La disposition des droits de minorité négatifs dans la société anonyme) *in* Les mélanges à l'honneur de Prof. Erdogan Moroglu pour son 65ème anniversaire, Istanbul 1999, p. 179.

³ MOROGLU, E., *Anonim Ortaklikta Cogunluk Pay sahiplerinin Azinlik ve Imtiyazli Pay Sahiplerine Karsi Korunmasi* (La protection de la majorité contre la minorité et les actionnaires privilégiés dans la société anonyme) *in* Mes articles, p. 215 (cité : MOROGLU, La protection).

et donc de limiter les conflits entre les actionnaires. Cependant, ces pouvoirs devaient trouver leur limite dans le principe de la gestion par la majorité⁴.

Comme la plupart des droits étrangers modernes, certains droits sont prévues dans le Code de Commerce Turc afin de protéger la minorité contre la majorité⁵. Ces droits ne sont pas réglés sous forme d'une disposition générale. Chaque droit de minorité est réglé dans le cadre des dispositions qui le concernent. Ces droits sont:

- Le droit de demander l'institution d'un contrôle spécial (art. 348 CCT)
- Le droit de demander d'intenter une action en responsabilité civile contre les membres du conseil d'administration et les réviseurs (art. 341 CCT)
- Le droit de demander la convocation de l'assemblée générale et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (art. 366 et 367 CCT)
- Le droit de demander l'ajournement de l'approbation du bilan d'un mois (art. 377 CCT)
- Le droit d'empêcher la libération des fondateurs par la décharge et la paix (art. 310 CCT)
- Le droit d'empêcher de former les quorums qualifiés (art. 388 CCT)
- Le droit de recourir aux réviseurs (art. 356 CCT).

Ce rapport consiste à donner des explications générales sur les droits de minorité en droit Turc des sociétés anonymes. Nous examinerons d'abord la notion de minorité (II) pour traiter ensuite les différents droits des actions minoritaires (III). Nous aborderons également la protection de la majorité contre la minorité (IV) et nous terminerons par la conclusion.

⁴ MERLE, P.R, Droit commercial, sociétés commerciales, Paris 2001, No. 578.

⁵ Les droits de minorité dans les sociétés anonymes sont applicables dans les coopératifs (art. 93 de la Loi des Coopératifs). Dans les sociétés à responsabilité limitée, on n'a disposé que le droit de la minorité de demander la convocation de l'assemblée générale (art. 538 al. 2 et 3 CCT).

II. LA NOTION DE MINORITE

Les droits de minorité cités ci-dessus sont reconnus aux actionnaires représentant les dix pour cent au moins du capital social. En d'autres termes, les actionnaires possédant des actions sous ce taux ne forment pas une minorité; ceux-ci peuvent profiter des droits individuels⁶. Le nombre des actionnaires qui forment la minorité n'a pas d'importance. Si un actionnaire possède dix pour cent du capital social, celui-ci a le droit de profiter des droits de minorité⁷.

Par les statuts, le taux de dix pour cent peut être diminué mais ne peut pas être augmenté⁸. Pour cette raison, les actionnaires qui détiennent par exemple cinq pour cent du capital social peuvent bénéficier des droits minoritaires, si cela est prévu par les statuts. Car le but des dispositions qui accordent à la minorité certains droits, est de la protéger contre la majorité. Il s'agit donc de dispositions de nature impérative. Par la modification de l'art. 11/8 de la Loi du Marché des Capitaux, le taux de dix pour cent a été diminué à cinq pour cent pour les sociétés anonymes dont les actions sont offertes au public. Ainsi, le législateur turc a facilité l'utilisation des droits de minorité pour ces types de société anonyme.

Les droits de minorité sont des droits qui donnent à la minorité soit la possibilité d'empêcher de prendre la décision par l'assemblée générale soit de faire certaines demandes aux organes de la société ou au juge.

La doctrine turque distingue deux sortes de droits minoritaires:

- Les droits de minorité négatifs: Il s'agit des droits qui donnent à la minorité la possibilité d'empêcher de prendre la décision par l'assemblée générale, tel que le

⁶ POROY, R., (TEKINALP, U. /CAMOGLU, E.), Ortakliklar ve Kooperatif Hukuku (Le droit des sociétés et de coopératif), Istanbul 2001, No: 821.

⁷ POROY, (TEKINALP/CAMOGLU), No: 753.

⁸ POROY, (TEKINALP/CAMOGLU), No: 753, TEKIL, F., Anonim Sirketler Hukuku (Le droit des sociétés anonymes), Istanbul 1998, p. 394 No: 32.

droit d'empêcher la libération des fondateurs par la décharge et la paix, et le droit d'empêcher de former les quorums qualifiés.

- Les droits de minorité positifs: Ce sont les autres droits de minorité qui nécessitent un comportement positif, tel que le droit de demander l'institution d'un contrôle spécial, le droit de demander d'intenter une action en responsabilité civile contre les membres du conseil d'administration et les réviseurs, le droit de demander la convocation de l'assemblée générale et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, le droit de demander l'ajournement de l'approbation du bilan au moins un mois, le droit de recourir aux réviseurs.

Cependant, certains auteurs ne partagent pas cette distinction. Selon eux, les dispositions nommées par la doctrine comme "les droits de minorité négatifs" ne forment pas un droit de minorité au sens technique. Ce sont les dispositions qui règlent les quorums. En d'autres termes, il faut nommer la minorité qui bloque la société en empêchant la réalisation des quorums comme "la minorité de blocage". Selon ces auteurs, les vrais droits de minorité sont ceux nommés par la doctrine comme les droits de minorité positifs puisqu'ils contiennent chacun un droit de demande.

Il va sans dire que les droits de minorité ne sont pas limités à ceux prévus par le CCT, les actionnaires peuvent prévoir encore d'autres droits dans les statuts⁹.

III. LES DROITS DE MINORITE REGLES DANS LE CODE DE COMMERCE TURC

A. LES DROITS DE MINORITE POSITIFS

1. Droit de demander l'institution d'un contrôle spécial

Selon l'art. 348 al. 2. CCT, la minorité peut demander à l'assemblée générale de désigner un réviseur spécial afin d'élucider certains faits déterminés. Si l'assemblée générale refuse cette requête de la minorité, cette dernière peut demander

⁹ ARSLANLI, H., Anonim Ortakliklar, Umumi Hukumler C.I. (Sociétés anonymes, dispositions générales, T. I), Istanbul 1960, s. 301; IMREGUN, p. 81-82;

au juge de le désigner. La suppression de ce droit de la minorité par les statuts ou par la décision de l'assemblée générale est nulle¹⁰.

Pour que la minorité demande à l'assemblée générale de désigner un réviseur spécial il faut que deux conditions se réalisent cumulativement. La première est une condition formelle et la seconde est matérielle.

- La condition formelle est la possession des actions représentant les dix pour cent au moins du capital social depuis 6 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale. Le but de cette disposition est d'écarter des manoeuvres destinées à empêcher l'administration avant la réunion de l'assemblée générale. Ainsi le législateur a formé un droit de minorité qualifié¹¹.
- La condition matérielle porte sur le contenu de la demande. La minorité ne peut demander la désignation du réviseur spécial que pour certains faits déterminés par la loi. Ces faits sont: a) les abus pendant les deux dernières années à propos de la fondation et de l'administration de la société ; b) les faits violant de manière importante les dispositions de la loi ou des statuts ; c) l'in vraisemblance du bilan. Pour demander la désignation, il est suffisant que se réalise l'un de ces faits déterminés; il n'est pas nécessaire qu'ils se réalisent cumulativement.

La demande de désignation d'un réviseur spécial forme une exception au principe de la clarté de l'ordre du jour¹².

Si l'assemblée générale refuse cette requête de la minorité, cette dernière peut demander au juge de le désigner. Pour que la minorité recoure à ce droit, il faut qu'elle paie les frais de l'instance comptant et qu'elle dépose ses actions à une banque jusqu'à la fin de l'instance comme nantissement. Il s'agit d'une condition de ladite

¹⁰ MOROGLU, E., Anonim Ortaklikta Ozel Denetci (Le réviseur spécial dans la société anonyme) *in* Mes articles, T.I., Istanbul 1999, p. 66 (cité : MOROGLU, Le réviseur spécial).

¹¹ POROY, (TEKINALP /CAMOGLU), No: 642b.

¹² ARSLANLI, H., p. 247 ; IMREGUN, p. 73-74 ; BIRSEL, M., Anonim Sirketlerde Azinlik Haklari (Les droits de minorité dans les sociétés anonymes) *in* Les mélanges à l'honneur de Prof. Imran Oktem, Ankara 1970, p. 642.

action¹³. Le but du dépôt des actions est de garantir l'indemnité probable qu'on pourra payer à l'avenir¹⁴. En cas de refus de la requête de minorité par le juge ou en cas de constatation par le réviseur spécial de l'illégitimité de la demande de la minorité, la société peut demander aux actionnaires minoritaires de réparer le dommage qu'elle a subi à condition de prouver la mauvaise foi de ces dernières (art.348 al. 4 CCT).

Pour que le tribunal décide la désignation du réviseur spécial, l'existence des indices montrant la probabilité de la prétention est suffisante; il n'est pas nécessaire de les prouver¹⁵.

2. Droit de demander l'ajournement des délibérations sur l'approbation du bilan

Lors de l'assemblée générale, la minorité peut demander l'ajournement des délibérations sur l'approbation du bilan (art. 377 CCT) afin de l'examiner plus minutieusement¹⁶. Ce droit est l'une des apparences du droit aux renseignements de l'actionnaire¹⁷. Sur la demande de la minorité, les délibérations doivent être ajournées d'au moins un mois. C'est un délai minimum qui représente un droit acquis pour la minorité¹⁸. Si, malgré une telle demande de la minorité, l'assemblée générale continue les délibérations sur le bilan, les décisions au sujet de cette dernière seront annulées par le tribunal.

¹³ TEKINALP, U., Azinligin Hisse Senetlerini Tevdi Etmesi Zorunlulugunun Amaci ve Bazi Sorunlar (Le but de l'obligation de déposer les actions de la minorité comme nantissement et quelques problèmes) *in* Revue d'économie et de fiscalité, V.XXXIX, p. 324 (cité : TEKINALP, L'obligation de déposer).

¹⁴ TEKINALP, L'obligation de déposer, p. 323 ; MOROGLU, Le réviseur spécial, p. 76.

¹⁵ 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation. 12.2.1993 No :470/879 *in* MOROGLU, E., Le Code de Commerce Annoté, Istanbul 2001, p. 274 (cité : MOROGLU, Code de Commerce).

¹⁶ POROY (TEKINALP/CAMOGLU), no. 757a.

¹⁷ TEKINALP, Azinligin Bilanconun Onaylanmasina Iliskin Muzakerenin Ertelesenmesi Istemi, (La demande de la minorité de l'ajournement des délibérations sur l'approbation du bilan) *in* Annale de la Faculté de Droit de L'université d'Istanbul, V. XIII, p. 236 (cité : TEKINALP, L'ajournement).

¹⁸ POROY (TEKINALP/CAMOGLU), no. 757a ; 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 14.10.1982, No : 3556/3887, *in* Yargitay Kararlari Dergisi (Revue des arrêts de la Cour de Cassation), T. 9,V. 1, p. 71-72.

Dans le cas où la minorité demande l'ajournement, tous les objets de l'ordre du jour qui sont en relation avec l'approbation du bilan doivent être également ajournés¹⁹, tel que la distribution de profit²⁰. La Cour de Cassation Turque a décidé que les élections des membres du conseil d'administration et les réviseurs ne sont pas en relation avec l'approbation du bilan²¹. Hors de l'approbation du bilan, l'assemblée générale peut continuer à délibérer les autres objets de l'ordre du jour.

La minorité n'est pas obligée de présenter des motifs pour sa demande d'ajournement²²; l'art. 377 CCT ne prévoit pas de telle condition. Cependant, certains auteurs²³ affirment que la présentation des motifs par la minorité est indispensable car un deuxième ajournement ne serait possible que si les explications nécessaires sur les objets du bilan auxquels la minorité s'était opposée ne sont pas fournies.

L'ajournement des délibérations doit être communiqué aux actionnaires selon les règles de l'art. 368 CCT qui prévoit la procédure de la convocation de l'assemblée générale. Cela montre que la deuxième réunion de l'assemblée générale qui aura lieu au moins un mois plus tard est indépendante de la première²⁴.

Lors de la deuxième réunion de l'assemblée générale, la minorité peut demander encore une fois l'ajournement des délibérations à condition que les explications nécessaires sur les objets opposés n'aient pas été données par le conseil d'administration lors de cette réunion. Cependant, une telle demande ne peut être faite

¹⁹ TEKINALP, L'ajournement, p. 237; ARSLANLI, p. 242; BIRSEL, p. 640; 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 10.7.1986 No: 3798/4357 *in* MOROGLU, Code de Commerce, p. 300.

²⁰ ARSLANLI, p. 242.

²¹ 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation. 10.07.1986, No: 3798/4357 *in* ERIS, G.; Le Code de Commerce Turc, Ankara 1987, p.1383

²² TEKINALP, L'ajournement, p. 238; POROY (TEKINALP/ CAMOGLU), No: 757a; 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 27.10.1961, No : 1147/3496, *in* MOROGLU, Code de Commerce, p. 300.

²³ BIRSEL, p. 639.

²⁴ BIRSEL, p. 640.

que si la minorité a présenté les motifs et les objets auxquels elle s'était opposée lors de la première réunion. Sinon, en cas d'approbation du bilan et les objets liés à celui-ci par l'assemblée générale, elle aura perdu la chance de faire annuler ces décisions²⁵. La minorité peut également présenter ses objections entre les deux réunions de l'assemblée générale.

3. Le droit de demander à l'assemblée générale d'intenter une action en responsabilité civile contre les membres du conseil d'administration et les réviseurs

L'assemblée générale est l'organe compétent pour décider d'intenter une action en responsabilité civile contre les membres du conseil d'administrations et les réviseurs (art. 341 CCT). La décision de l'assemblée générale ne requiert pas de quorum spécial. Le quorum ordinaire est suffisant.

Quoique l'assemblée générale décide de ne pas intenter une action en responsabilité civile, si les actionnaires représentant les dix pour cent du capital social votent et demandent²⁶ ainsi, la société est tenue d'initier cette action dans un mois. Dans ce cas, la demande de la minorité est le résultat d'une décision de l'assemblée générale²⁷. Par conséquent, l'action qui sera intentée, sera l'action de la société²⁸.

Dans cette action, la société est représentée par les réviseurs. La minorité peut également désigner un représentant en dehors des réviseurs. Si les réviseurs ou le représentant de la minorité n'intentent pas l'action dans un mois, le droit de la minorité ne tombe pas (art. 341 al.1 CCT). Cependant, les dispositions relatives à la responsabilité des réviseurs et les représentants de la minorité sont réservées.

²⁵ TEKINALP, L'ajournement, p. 239.

²⁶ HELVACI, M., Anonim Ortaklikta Yonetim Kurulu Uyesinin Sorumlulugu (La responsabilité civile du membre de conseil d'administration dans la société anonyme), Istanbul 1995, p. 87.

²⁷ Par conséquent, à propos de la décision prise par l'assemblée générale sur la demande de la minorité, les règles du CCT sur l'annulation de la décision de l'assemblée générale pourront être appliquées.

²⁸ HELVACI, p. 87.

La demande de la minorité d'intenter une action en responsabilité civile est l'une des exceptions du principe de la clarté de l'ordre du jour.

Si l'action en responsabilité sera intentée sur la demande de la minorité, celle-ci doit déposer ses actions à une banque jusqu'à la fin de l'instance comme nantissement. Comme dans le cas de la demande d'un contrôle spécial, le but de ce dépôt est de garantir les dommages probables de la société. Car, en cas de refus de l'action, la société peut demander aux actionnaires minoritaires de réparer les dommages qu'elle a subit (art. 341 al.2 CCT). Ces dommages sont constitués en premier lieu par les frais causés par cette action²⁹.

4. Le droit de demander la convocation de l'assemblée générale à la réunion extraordinaire et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour

Selon l'art. 366 CCT, les actionnaires représentant les dix pour cent au moins du capital social peuvent demander au conseil d'administration la convocation de l'assemblée générale à la réunion extraordinaire ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Le taux des actionnaires qui sont titulaires d'un tel droit peut être réduit par les statuts.

La demande de la minorité doit être écrite et contenir les motifs nécessaires et les objets de discussions ainsi que les propositions. Le conseil d'administration n'a pas le droit de vérifier si les motifs de la minorité sont justifiés; il doit faire la convocation sans retarder³⁰.

La demande de la minorité est adressée au conseil d'administration. En cas de refus du conseil d'administration, la minorité a le droit de recourir aux réviseurs. Le recours aux réviseurs doit être écrit et contenir les motifs nécessaires. Sur la requête de la minorité, les réviseurs peuvent convoquer l'assemblée générale à la réunion

²⁹ HELVACI, p. 91.

³⁰ POROY (TEKINALP/CAMOGLU), No: 757d.

extraordinaire et inscrire l'objet requis à l'ordre du jour conformément à l'art. 355 CCT et l'art. 367 CCT³¹.

Si le conseil d'administration et les réviseurs ne donnent pas suite à la requête des actionnaires minoritaires, le juge peut autoriser ces actionnaires à convoquer l'assemblée générale et à inscrire un objet à l'ordre du jour (art. 367. CCT). Pour cela la minorité doit déposer ses actions à une banque reconnue comme nantissement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale (art. 367 CCT). Sur cette autorisation, c'est la minorité qui convoquera l'assemblée générale L'autorisation du Juge doit être annexée aux annonces concernant la convocation.

Au cas où l'assemblée générale refuse la demande de la minorité faite lors de la réunion pour l'inscription d'un objet, l'annotation de l'opposition au procès-verbal n'est pas nécessaire pour initier l'action en annulation de la décision de l'assemblée générale³².

5. Le droit de recourir aux réviseurs

Chaque actionnaire de la société anonyme a le droit de recourir aux réviseurs pour les actes des membres du conseil d'administration ou des directeurs. Les réviseurs sont obligés de les examiner (art. 356 al.1 CCT).

Si ce recours est fait par la minorité, les réviseurs doivent préparer les résultats de l'étude sous forme d'un rapport et, s'ils considèrent nécessaire, convoquer l'assemblée générale à une réunion extraordinaire (art. 356 al. 2 CCT). La minorité est obligée de déposer ses actions à une banque reconnue comme nantissement (art. 356 al.3 CCT). La doctrine critique cette disposition, puisque les réviseurs n'ont pas le droit d'intenter d'action en dommages intérêts contre la minorité³³.

³¹ Par contre, selon Tekinalp, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou à celui du conseil d'administration par les réviseurs, n'est pas possible car ce droit appartient strictement à la minorité. TEKINALP, U., Azinligin Istemi Uzerine Denetçilerin Gundeme Madde Koydurma Haklari Var Midir? (Existe-il le droit des réviseurs d'inscrire un objet à l'ordre du jour sur la demande de la minorité?) *in* Iktisat ve Maliye Dergisi (Revue d'économie et de fiscalité) T. XXV, Mai 1978, p. 92-95.

³² 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 29.12.1975, No. 5920/7459 *in* ERIS, p. 1344.

³³ IMREGUN, p. 75-76.

B. LES DROITS DE MINORITE NEGATIFS

1. La décharge et la paix

Selon l'art. 310 CCT, les fondateurs, les membres du conseil d'administration et les réviseurs ne peuvent être libérés, par la décharge et la paix, de la responsabilité régit par les articles 305-309 CCT que quatre années après l'inscription de la société au registre de commerce. A la fin de ce délai, la décharge et la paix auront lieu par la décision de l'assemblée générale. Cependant, si les actionnaires représentant les dix pour cent du capital social, votent contre la décharge et la paix, la libération de la responsabilité des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des réviseurs n'est pas possible par la décision de l'assemblée générale.

Pour bloquer la décharge et la paix, il suffit que la minorité vote contre la décharge et la paix; il n'est pas nécessaire de faire une demande comme les autres droits de minorité³⁴.

Selon la doctrine dominante, le droit régit par l'art. 310 est un droit de minorité négatif puis qu'il donne la possibilité à la minorité de bloquer la formation d'une décision lors de l'assemblée générale³⁵. Cependant, selon certains auteurs, l'art. 310 CCT comporte une disposition sur les quorums et ne prévoit qu'un quorum qualifié. Ces auteurs ont d'avis que cette disposition ne forme pas un droit de minorité au sens technique puis qu'elle ne prévoit pas la nécessité d'une demande³⁶.

2. Le quorum et la majorité qualifiée

Si la loi et les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale se réunit par la présence des actionnaires représentant les 25 pour cent du capital social ("quorum de présence ordinaire") (art.372 CCT) et prend ses décisions par la majorité

³⁴ DURAL, p. 185-186.

³⁵ IMREGUN, p. 48 ; BIRSEL, p. 637-638 ; POROY (TEKINALP/CAMOGLU), No. 754-755.

³⁶ DURAL, p. 187; HELVACI, p. 299 n. 7.

(art. 378 CCT). Dans plusieurs cas, le législateur prévoit des quorums qualifiés pour les décisions importantes afin d'assurer une grande participation :

- Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des apports des actionnaires requièrent l'unanimité (art.388 al.1 CCT).
- La modification du but social et du type de société nécessitent la présence des actionnaires représentant les deux tiers du capital social. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, les actionnaires représentant la moitié du capital social doivent se présenter à la deuxième réunion de l'assemblée générale (art. 388 al.2 CCT).
- Les autres changements de statut ne sont possibles que par la présence des actionnaires représentant la moitié du capital social. Sinon, les actionnaires représentant un tiers du capital social doivent se présenter à la deuxième réunion de l'assemblée générale (art. 388 al.3 CCT).

L'assemblée générale prend ses décisions par la majorité des voix présentées dans les cas où on prévoit des quorums qualifiés (art. 388 al.4 CCT).

Les quorums prévus par l'art. 388 CCT s'appliquent également à la dissolution de la société et à l'émission des obligations³⁷.

Les statuts peuvent prévoir des quorums qualifiés par rapport à ceux qui sont réglés par l'art. 388, mais on ne peut pas les alléger³⁸.

IV. LA PROTECTION DE LA MAJORITE CONTRE LA MINORITE

Le CCT ne contient pas de dispositions pour protéger la société et la majorité contre la minorité qui abuse des droits reconnus par la loi ou les statuts. En particulier, dans les cas où les quorums qualifiés sont requis, la minorité peut bloquer la société de prendre les décisions indispensables pour sa vie commerciale dans le but de la forcer d'accepter ses demandes dans les domaines fiscaux et administratifs.

³⁷ Selon l'art. 11 al. 7 de la Loi sur le Marché des Capitaux, dans les sociétés anonymes dont les actions sont offertes au public, si les statuts n'en disposent pas autrement, le quorum de présence ordinaire (art. 372 CCT) s'applique aux sujets réglés par l'art. 388 al. 3 et 4.

³⁸ 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 24.9.1993, No: 5419/5826, Yargitay Kararlari Dergisi (Revue des arrêts de la Cour de Cassation), 1994 V.1 p. 72.

Selon certains auteurs, les décisions de la minorité ne peuvent pas être annulées³⁹ puisqu'elles ne constituent pas une assemblée. De plus, la minorité profite des droits qui lui sont reconnus par la loi; c'est pourquoi l'annulation des décisions de la minorité n'est pas possible⁴⁰.

Par contre, selon d'autres auteurs et la Cour de Cassation⁴¹, le fait que la minorité utilise ses droits représente une décision. Pour cette raison, les décisions de la minorité, en particulier celles qui violent les principes de la bonne foi, sont soumises à l'annulation d'après les règles prévues par l'art. 381 CCT⁴².

Un autre moyen de protéger la société et la majorité contre la décision de la minorité prise par la mauvaise foi, est de recourir à l'art. 2 du Code Civil Turc. Selon cet article "*Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi*". Si le blocage de la minorité constitue une violation aux règles de la bonne foi, les actionnaires minoritaires doivent indemniser les dommages que la société et les autres actionnaires ont subis⁴³.

V. CONCLUSION

Les droits des actionnaires minoritaires en droit Turc ne sont prévus que dans le cadre des sociétés anonymes. Ces droits ne sont pas réglés sous forme d'une disposition générale. Chaque droit de minorité fait l'objet d'une disposition particulière.

³⁹ POROY (TEKINALP/CAMOGLU), No: 728; IMREGUN, p. 153,

⁴⁰ POROY (TEKINALP/CAMOGLU), No: 728.

⁴¹ 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 17.5.1972 No. 1576/2493 *in* MOROGLU, Code de Commerce, p. 308; 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 25.11.1978 No. 4586/5184 *in* MOROGLU, Code de Commerce, p. 310; MOROGLU, E.; La protection, s. 220.

⁴² Selon l'art. 381 CCT, les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi, les statuts et les principes de la bonne foi peuvent être attaqués en annulation.

⁴³ MOROGLU, E., La protection, p. 221-222.

Les droits de minorité ne sont reconnus qu'aux actionnaires représentant les dix pour cent au moins du capital social. Ce taux est le cinq pour cent pour les sociétés anonymes dont les actions sont offertes au public.

Dans la mesure où la loi fait une référence explicite, ces règles sont applicables pour les autres types de société. C'est pourquoi les tribunaux n'ont pas l'intention d'émettre des principes ou de créer des nouveaux droits de minorité autres que les droits prévus par le CCT.

Les droits positifs des actionnaires minoritaires sont garantis par le recours au juge, ce qui permet à la minorité le plein usage de ses droits. Cependant, afin de protéger la société contre tout abus et d'assurer l'indemnisation des dommages de celle-ci, la minorité est tenue de bloquer ses actions auprès d'une banque. La loi établit ainsi un équilibre entre la minorité et la majorité, donc la société.